



Règlement de voirie de la commune de Breuillet



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	4
Section I : Objet et définitions	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Définitions.....	4
Section II : Occupation du domaine public.....	5
Article 1 – Autorisation d’occupation du domaine public	5
Article 2 _Obligations de voirie applicables aux intervenants	6
Article 3 _Obligations de voirie applicables aux riverains.....	6
Article 4 – Accessibilité aux personnes handicapées.....	7
Section III : Droits des tiers et sanctions.....	8
Article 1 – Droits des tiers	8
Article 2 – Sanctions	8
Article 3 – Police de la circulation.....	9
Article 4 – Conditions de révision	9
Article 5 – Infraction au règlement	9
II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	9
Section I : L’occupation du domaine public – cadre général.....	9
Article 1 – Différentes occupations visées.....	9
Article 2 – Demande d’autorisation d’occupation	9
Article 3 – Contenu de la demande.....	9
Article 4 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives commerciales ou autres	10
Article 5 : Marchés de plein air.....	10
Section II : L’occupation du domaine public routier	11
Article 1 – Différentes occupations visées.....	11
Article 2 – Contenu de la demande	11
Section III : Modalités financières	11
Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public.....	11
Article 2 – Modalités de perception des redevances.....	11
Article 3 – Exonérations	11
III – TRAVAUX	12
Section I : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public	12
Article 1 – Demande de renseignements.....	12
Article 2 – Accord technique préalable.....	12
Article 3 – Présentation de l’accord technique – Délai.....	13
Article 4 – Portée de l’accord technique préalable	13
Article 5 – Délai de validité de l’accord technique préalable	13
Article 6 – Déclaration d’intention de commencement de travaux	13
Article 7 - Avis d’ouverture ou demande d’arrêté municipal pour exécution des travaux.....	13
Article 8 – Demande de réception de la remise en état du domaine public	13
Article 9 – Obligation d’information	14
Article 10 – Sécurité	14
Section II : Prescriptions techniques	14
Article 1 – Information du public	14
Article 2 – Signalisation.....	15
Article 3 – Etat des lieux	15
Article 4 – Fonctions de la voie	15
Article 5 – Dispositions particulières concernant les plantations	15

Article 6 – Exécution des travaux	15
Article 7 – Modalités de réfection.....	17
Article 8 – Réalisation de remblayages et de réfections	18
IV – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT	19
Section I : définitions.....	19
Article 1_ Définition de l’alignement	19
Article 2 – Définition du nivellement	19
Section II : Procédure.....	19
Article 1 – Demande	19
Article 2 – Réponse.....	19
Article 3 _ Matérialisation de l'alignement.....	19
V _ ENVIRONNEMENT.....	20
Article 1 – Implantation de nouvelles canalisation.....	20
Article 2 – Mobiliers urbains	20
Article 3 _ Protection des plantations	20
Article 4 _ Dégâts aux plantations.....	20
VI – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	21
_ Définitions et autorisations	21
VII - ACCES AUX PROPRIETES.....	21
Section 1 : Principe général	21
Article 1 : Fonctions des voies.....	21
Article 2 : Statut des aménagements	21
Section 2 : Règles techniques.....	22
Article 1 : Trottoirs surbaissés	22
Article 2 : Aménagement d’accotement.....	22
Article 3 : Busage de fossés	22
VIII-SAILLIES.....	23
Section I : Dispositions générales	23
Article 1 – Réglementation des saillies.....	23
Article 2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission.....	23
Article 3 – Mesurage des saillies autorisées	23
Article 4 – Délimitation des saillies parallèlement à l’alignement	23
Section II : Saillies autorisées	23
Article 1 – Saillies faisant partie de l’immobilier	23
Article 2 – Saillies mobiles	24
IX – DISPOSITIONS EXECUTOIRES	25
Article 1 : Dérogations exceptionnelles	25
Article 2 : Publicité de l’autorisation	25
Article 3 : Entrée en vigueur	25
Article 4 : Exécution	26

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section I : Objet et définitions

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 2 – Définitions

Domaine public communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Définition des interlocuteurs :

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la commune seront dénommés dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la commune de Breuillet à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public (EDF, GDF). Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment du fascicule travaux. Les occupants de droit devront, entre autres, se soumettre aux prescriptions faites par la commune dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Pouvoir de conservation

La commune de Breuillet est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aisances de voirie

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement :

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un particulier à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Cette permission ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autorisations d'urbanisme réglementaires. . Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance est défini par une délibération du Conseil Municipal et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Section II : Occupation du domaine public

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la commune de Breuillet.

Ainsi, l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La commune de Breuillet subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (EDF, Gaz de France) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune de Breuillet et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 2 : Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par la commune aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter l'arrêté municipal sur le bruit. (N°2007/82)

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule IV.

Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 3.1 - Déneigement

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige, briser les glaces et traiter le verglas au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

Article 3.2 – Taille des haies ou végétaux (arbres, branches et racines)

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

Article 3.3 – Implantation de mobilier urbain

La commune de Breuillet se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains,

La commune peut également apposer les plaques de rues sur les murs ou clôtures des propriétés riveraines de la voie.

Article 3.4 – Numérotation des maisons

L'article L22-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il appartient ensuite aux propriétaires de procéder à l'entretien de sa plaque et si besoin est, d'en acquérir une nouvelle à ses frais.

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Article 4 – Accessibilité aux personnes handicapées

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- loi n°2005- 102 du 11 février 2005,
- décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,

- décret n°2006- 1657 du 21 décembre 2006,
- circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- norme expérimentale S 32-002/ acoustique – insertions des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal voyants / révision juillet 2000,
- norme NFP 98-351/ cheminement - insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance / février 1989.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides,
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur,
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne,...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Section III : Droits des tiers et sanctions

Article 1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Article 2 – Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 3 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes (cf. fascicule 1).

Article 4 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la commune de Breuillet.

Article 5 – Infraction au règlement

La commune de Breuillet se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Section I : L'occupation du domaine public – cadre général

Article 1 – Différentes occupations visées

- les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...
- les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs....
- les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, grue de travaux, étaielements...
- les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants....

Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande auprès de la police municipale.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 30 jours calendaires avant la date voulue d'occupation. Pour l'exécution de travaux, ce délai est ramené à 15 jours.

Article 3 – Contenu de la demande

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable,
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire,(intervention police)
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur.

Article 4 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article R418-9 du code de la route interdit l'affichage sur les panneaux de signalisation routière, les feux de circulation, les giratoires, les candélabres....

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne seront fait sur un arbre. Les contrevenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par le service technique aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit aux services municipaux et police en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- une photo précisant la localisation,
- les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 5 : Marchés de plein air

Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés de plein air.

Section II : L'occupation du domaine public routier

Article 1 – Différentes occupations visées

Sont visés :

- la réservation d'emplacement pour déménagement et emménagement,
- la réservation d'emplacement pour livraison,
- la réservation d'emplacement pour travaux (enfouissement de réseaux, ...),
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- le stationnement pour manifestations,
- la modification des règles de circulation.

Article 2 – Contenu de la demande

Le demandeur devra mentionner :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

Section III : Modalités financières

Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public peut être soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance est calculée sur la base de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par l'intervenant.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par l'intervenant. Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Article 2 – Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Article 3 – Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la commune de Breuillet et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune.

III – TRAVAUX

Section I : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements (DR), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), sauf dérogation pour travaux urgents.

Article 1 – Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la commune de Breuillet, une demande de renseignements (décret n° 91-1147 du 14/10/1991). La réponse devra être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 2 – Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux,
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines,
 - le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise totale du chantier,
 - la localisation des surfaces végétalisées présentes.

Pour les opérations ponctuelles (ex. : branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R 20-47 du code des postes et communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'accord technique préalable.

Par conséquent, les opérateurs en télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve de moins de cinq ans ou rénovée de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 3 – Présentation de l'accord technique – Délai

La demande d'accord technique sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la commune, trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles et non programmables (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 15 jours.

Article 4 – Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 5 – Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et travaux non programmables.

Article 6 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public dans la zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la commune de Breuillet, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Article 7 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître aux services municipaux, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement).

Article 8 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire dans un délai maximum de quarante-cinq jours, après achèvement réel

des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 9 – Obligation d’information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l’obligation d’en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l’occupation du domaine public.

Article 10 – Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre, ou suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d’accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu’il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l’endroit des chantiers doit être clairement balisé. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu’il n’y a aucun mur de part et d’autre.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, l’utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en œuvre font l’objet d’une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

Section II : Prescriptions techniques

L’intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Article 1 – Information du public

Des panneaux d’information mis en place par l’intervenant sur le chantier devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l’intervenant et des entreprises réalisant les travaux,
- la durée des travaux.

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier un mois calendaire à l’avance par le maître d’ouvrage.

Suivant l’importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à l’entreprise de réaliser une distribution en porte à porte de fiches d’informations fournies par la Mairie.

Article 2 – Signalisation

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 3 – Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit demander auprès des services techniques municipaux, l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4 – Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Dans le cas de travaux d'urgence, effectués par les services municipaux n'excédant pas une durée de 24 h, les conditions de circulation pourront être modifiées.

Article 5 – Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit se rapprocher, si nécessaire, du service technique de la collectivité.

Article 6 – Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, les services techniques municipaux se réservent le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

Découpe

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

Déblais

La réutilisation des déblais, bien que soumise à autorisation du service gestionnaire du domaine public, est recommandée. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Remblayage

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

En cas d'utilisation de matériaux spécifiques, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public.

Dispositifs avertisseurs

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

Ouverture des tranchées et couverture des canalisations

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Les redans espacés de moins de 1,50 m devront être supprimés.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir.

Article 7 – Modalités de réfection

Le remblayage des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant, à ses frais.

Afin d'éviter des phénomènes de tassement, l'intervenant fera réaliser préalablement à la réfection de surface, à ses frais, des essais de compactage dont les résultats devront être fournis au service gestionnaire du domaine public.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la date de réfection définitive.

Article 7.1 – Réfection définitive

La réfection définitive sera réalisée selon le type de voie en bicouche, enrobé à chaud ou autre (béton lavé ...), selon l'existant en place avant travaux.

Article 7.2 – Réfection provisoire

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche.

L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai de six mois après les travaux. (enrobé à chaud dans la possibilité des cas)

Dans l'hypothèse où la commune de Breuillet programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Dans ce cas, la commune ne facturera pas les frais généraux.

Article 7.3 – contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Dans le cas où la déformation de la tranchée serait constatée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 8 – Réalisation de remblayages et de réfections

Article 8.1 – Remblayages et réfections

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée de type GNTA, GNTB. La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée.

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur.

Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du « SETRA ».

Article 8.2 – Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions définies aux articles 8.1 et 8.2.

Article 8.3 - Réfection suite à travaux sous trottoirs

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre devra être respectée. Cette largeur devra être incluse dans la réfection.

En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, il convient de se conformer au fascicule traitant des plantations.

La couverture minimale des réseaux sera de 0,60 mètre, avec une couche grave concassée de type GNTA d'épaisseur minimale de 0,30 mètre.

En règle générale, les réfections seront en bicouche existant. Dans les autres cas (béton lavé, enrobé), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 8.4 – Intervention d'office

La commune de Breuillet pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

Article 8.5 – Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

IV – ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT

Section I : Définitions

Article 1 – Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article 2 – Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Section II : Procédure

Article 1 – Demande

Elle doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements et nivellements à décrire. Cette demande doit être adressée au service police municipal.

Article 2 – Réponse

Elle est faite par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un, ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

Article 3 – Matérialisation de l'alignement

La matérialisation sur place de l'alignement est obligatoire. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais.

On entend par « élément physique pérenne » une bordure, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, éventuellement un trait de scie sur dallage, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par les services techniques municipaux.

V - ENVIRONNEMENT

Article 1 : Implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation devra être implantée et posée conformément aux normes.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes. En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de l'exploitant.

Article 2 : Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc..) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant. S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la commune et éventuellement le concessionnaire propriétaire.

En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant. Il est précisé que les frais de dépose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du chapitre du présent règlement.

Article 3 : Protection des Plantations

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins de 1.50m (un mètre cinquante) des arbres. En cas d'impossibilité l'intervenant devra au préalable contacter la Commune de Breuillet qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas : - les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres). - les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2m. (Deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents. - pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine. –

Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures. A l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 4 : Dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés et estimés par la commune et seront à la charge de l'intervenant.

VI – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Définitions et autorisations

La partie eaux pluviales est régie par le zonage et sa notice, pièces annexées au PLU et par le règlement de service.

Par principe aucun rejet n'est admis sauf dérogation sous conditions drastiques. Les conditions de branchement sont indiquées dans le règlement de service.

Les maisons de ville ne disposant pas de jardin sont autorisées à mettre l'eau pluviale dans le caniveau par l'intermédiaire de gargouille.

VII - ACCES AUX PROPRIETES

Section 1 : Principe général

Article 1 : Fonctions des voies

Les voies publiques assurent les liaisons inter quartiers et la desserte des propriétés riveraines.

Les riverains utilisent les voies publiques pour accéder à leur propriété.

Compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic, la position et la configuration de l'accès doit garantir la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant cet accès.

Le nombre et le positionnement de ces accès sont donc soumis à avis de la collectivité.

Article 2 : Statut des aménagements

Cas d'une voie aménagée : lorsque la voie est déjà équipée de trottoirs, la création d'un nouveau passage surbaissé (communément appelé « bateau ») incombe au riverain. Il en fera la demande auprès du service Voirie, et en assurera le financement.

Les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics agréée, conformément aux règles techniques décrites dans la section 2.

L'ouvrage, réceptionné par les Services Techniques Municipaux, sera entretenu par la commune.

Article 3.2 règlement de voirie 2012 : Possibilité de laisser cela à la charge du propriétaire/riverains.

Cas d'une voie non aménagée : lorsque la voie n'est pas équipée de trottoirs, l'aménagement de la portion de l'accotement comprise entre le portail de la parcelle et la chaussée est à la charge du demandeur.

En effet, bien que concernant un espace appartenant au Domaine Public, cet aménagement est d'intérêt privé.

Si cet aménagement est réalisé de façon sommaire, son entretien incombera au riverain.

Si cet aménagement est réalisé selon les règles techniques décrites dans la section 2, il sera, après réception, entretenu par la commune.

Section 2 : Règles techniques

Article 1 : Trottoirs surbaissés

Les bordures mises en œuvre seront obligatoirement d'un type identique à celui existant précédemment. S'agissant de bordures coulées en place, la partie à modifier devra être tronçonnée de part et d'autre du futur bateau et être remplacée par des bordures neuves.

La largeur de l'ouvrage sera égale à la largeur du portail augmentée d'un mètre de chaque côté.

La cote vue de ces bordures surbaissées devra être comprise entre 0.05 m et 0.08 m.

Le revêtement du trottoir sera reconstitué en son état d'origine.

Article 2 : Aménagement d'accotement

La portion d'accotement comprise entre les piles de portail et la chaussée sera décaissée sur une profondeur de 0.35m au moins.

La largeur de l'ouvrage, côté chaussée, sera égale à la largeur du portail augmentée d'un mètre de chaque côté.

En fonction de la qualité du matériau d'origine, la pose d'un film géotextile anti-contaminant pourra être prescrite.

Le corps de chaussée sera réalisé à l'aide de grave calcaire 0.40 compactée.

Le revêtement pourra être constitué des matériaux suivants :

- Bicouche composée de grave dioritique liée à l'émulsion de bitume,
- Enrobé à chaud employé à raison de 140 kg/m².

Article 3 : Busage de fossés

Il devra être réalisé à l'aide de buses en béton armé équipées de systèmes d'emmanchement à collerette TYPE SN16(ce matériau pourra être remplacé par du PVC de type équivalent).

Le diamètre de ces éléments sera défini par les services communale (300 à 400 mm).

Le niveau de pose sera défini par les services communales et devra assurer la continuité hydraulique du fossé.

La longueur utile de l'ouvrage sera égale à la largeur du portail augmentée d'un mètre de chaque côté.

Les deux extrémités du conduit seront équipées de têtes de buses en béton préfabriqué comportant un système de protection à barreaux.

VIII – SAILLIES

Section I : Dispositions générales

Article 1 – Réglementation des saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l’alignement sous réserve de l’obtention d’une autorisation d’urbanisme et du respect des règles particulières relatives aux saillies.

L’administration n’est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l’alignement.

Article 2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées et à mobilité réduite.

NB : à aucun moment de son fonctionnement, un portail, une porte, etc... ne devra surplomber le domaine public.

Article 3 – Mesurage des saillies autorisées

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s’effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Article 4 – Délimitation des saillies parallèlement à l’alignement

Dans le plan de l’alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

Section II : Saillies autorisées

Article 1 – Saillies faisant partie de l’immobilier

Les saillies faisant partie de l’immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d’un changement de propriétaire. On peut les décrire comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l’immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient suivant la nature de l’ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Les saillies générant une augmentation des surfaces de plancher (balcons), sont soumises à redevance forfaitaire perçue lors de la délivrance de l'autorisation.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est au moins égale à 6 m.

Aucune de leur partie ne sera inférieure à 4,30 m au-dessus de la surface du trottoir. Lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,30 m, cette hauteur pourra être réduite à 3,50 m.

Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Article 2 – Saillies mobiles

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les saillies mobiles concernant des établissements commerciaux sont soumises à une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (la surface prise en compte pour le calcul de la redevance est arrondie au m² inférieur).

Les permissions sont nominatives et, en cas de fermeture ou de cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à démonter les ouvrages en saillie sous peine de poursuite (la dépose de ces éléments est soumise à déclaration de travaux).

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes :

- Devantures de boutiques, compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures
0,10 m
- Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,50 m et dans les voies piétonnes.
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement
0,16 m,
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
- Panneaux publicitaires muraux
0,15 m,
Ils ne doivent pas excéder une surface maximale de 12 m² (hauteur de pose mini éventuelle).
- Chevalets (publicitaires ou porte-menus)
Ils ne pourront occuper une surface au sol supérieure à 0.64m² (0.80m/0.80m). Leur installation ne devra en aucun cas limiter la largeur du cheminement piéton à moins de 1.40m. Ils devront être posés en limite de la terrasse ou du bâti. Leur installation sur le domaine public non concédé génèrera la perception d'une redevance.
- Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses perpendiculaires à l'alignement
0,80 m,
Ces ouvrages ne doivent pas atteindre le niveau bas des ouvertures de l'étage supérieur.
S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être implantés à une hauteur de 3 m minimum, quelle que soit la largeur de la rue.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol.

Si la largeur de la rue est inférieure à 8 m, la saillie ne peut excéder le $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

La hauteur de l'ouvrage ne doit pas dépasser la hauteur du mur de façade du bâtiment (limitation de la taille de l'enseigne dans la hauteur).

Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- Auvents et marquises 0,80 m,
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 m. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- Bannes et stores 4,00 m,
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 1 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

IX– DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 1 : Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec autorisation expresse écrite du Maire de la commune de Breuillet.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article 2 : Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment aux deux extrémités).

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Générale des Services de la commune de Breuillet,
Monsieur ou Madame le Commissaire de Police de Royan,
Monsieur de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Breuillet,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et affichée en Mairie.

Fait et arrêté
à Breuillet
Le 1 /03/2023

Le Maire,

Jacques LYS